Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2025/2058(INI)

27.6.2025

PROJET DE RAPPORT

Le droit d’auteur et l’intelligence artificielle générative - opportunités et défis
(2025/2058(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Axel Voss

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

EXPOSÉ DES MOTIFS 11

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS 16

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative - opportunités et défis (2025/2058(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 4, 16, 26, 114 et 118,

– vu l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 (résolution 217 A), qui affirme le droit de prendre part librement à la vie culturelle et le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique,

– vu la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

– vu l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) du 15 avril 1994,

– vu la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (directive sur les bases de données)[1],

– vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (directive «InfoSoc»)[2],

– vu la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle[3],

– vu l'article 1er du protocole nº 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE nº 009), qui garantit le droit au respect des biens et a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme comprenant les droits de propriété intellectuelle, y compris dans l'arrêt Anheuse-Busch Inc. c. Portugal (11 janvier 2007),

– vu la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur[4],

[1] JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.
[2] JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.
[3] JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.
[4] JO L 111 du 5.5.2009, p. 16.

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE[5],

– vu la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites[6],

– vu le règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne[7],

– vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE[8] (directive CDSM),

– vu la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public[9],

– vu le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne[10],

– vu le livre blanc de la Commission européenne du 19 février 2020 intitulé «Intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance» (COM(2020)0065),

– vu le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et le document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et d'intelligence artificielle (WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 REV) du 29 mai 2020,

– vu la résolution du Parlement européen sur les droits de propriété intellectuelle pour le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle du 20 octobre 2020,

– vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données (règlement sur la gouvernance des données)[11],

– vu le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès

[5] JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.
[6] JO L 157 du 15.6.2016, p. 1.
[7] JO L 303 du 28.11.2018, p. 59.
[8] JO L 130 du 17.5.2019, p. 92.
[9] JO L 172 du 26.6.2019, p. 56.
[10] JO L 186 du 11.7.2019, p. 57.
[11] JO L 152 du 3.6.2022, p. 1.

aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)[12],

– vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'IA)[13],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (XXXX/2025),

Contexte

A. considérant que le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle, est un droit fondamental inscrit à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

B. considérant que l'Union européenne est en difficulté sur le plan stratégique du fait de son retard sur l'évolution de l'intelligence artificielle à l'échelon international; qu'il est dès lors essentiel de promouvoir, plutôt que d'entraver, les progrès des technologies d'IA au sein de l'Union afin de protéger la souveraineté technologique de l'Europe, sa compétitivité ainsi que sa capacité d'innovation;

C. considérant que le droit d'auteur et les droits voisins entrent automatiquement en vigueur et confèrent des droits exclusifs étendus, y compris les droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public d'une œuvre et d'autres objets protégés;

D. considérant que l'IA générative (GenAI) est un type d'intelligence artificielle qui, contrairement aux systèmes d'IA traditionnels qui ne font que classifier ou prédire, crée des contenus, tels que des textes, des images, de la musique, des vidéos et du code, imitant souvent la créativité humaine, et s'appuyant dès lors sur des contenus pré-existants, y compris du matériel protégé par le droit d'auteur;

E. considérant que le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle doivent être pleinement conformes au cadre juridique en vigueur; qu'il est inacceptable que de telles avancées technologiques ne respectent pas les droits établis, notamment les droits consacrés par la législation relative au droit d'auteur;

F. considérant que les principales questions juridiques concernant l'interaction entre la GenAI et les droits d'auteurs et les droits voisins interrogent la licéité au regard du droit de l'Union des nouveaux types d'utilisation des œuvres et des autres objets protégés par le droit d'auteur pour entraîner des ensembles de données ainsi que le statut des contenus générés par l'IA;

G. considérant que la référence à la directive CDSM dans le règlement sur l'IA est inadéquate et n'offre pas de solution adaptée et proportionnée; que les droits d'auteur et les droits voisins sont des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits

[12] JO L, 2023/2854, 22.12.2023.
[13] JO L 1689 du 12.7.2024, p. 1.

fondamentaux de l'Union européenne et, qu'à ce titre, le règlement sur l'IA ne les supplante pas;

H. considérant que la base de l'industrie créative en Europe est la rémunération équitable pour l'utilisation de contenus protégés; que l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour alimenter en données les modèles d'IA générative et les entraîner, sans rémunérer les titulaires de droits, crée un déséquilibre systémique dans l'écosystème du droit d'auteur au détriment de ces derniers, mettant ainsi à mal la viabilité économique du secteur de la création dans l'Union européenne, notamment car, aujourd'hui, les titulaires de droits ne peuvent ni exercer facilement ou effectivement leur droit de ne pas consentir à l'exception prévue à l'article 4 de la directive CDSM, ni vérifier si leur refus («opt out») a été respecté;

I. considérant que, pour garantir la mise en œuvre effective de la législation et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'appliquer les règles européennes relatives au droit d'auteur et aux droits voisins de manière uniforme à tous les fournisseurs d'IA qui déploient des produits ou offrent des services dans l'Union européenne, indépendamment du lieu d'établissement et de l'endroit où des contenus protégés ont été utilisés avant un tel déploiement ou une telle offre;

Entraînement de la GenAI

J. considérant que l'article 4 de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (directive CDSM) introduit une exception pour la reproduction et l'extraction d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données, définie à l'article 2 de ladite directive comme étant «toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations [...]»; que l'article 4 n'a été ni rédigé ni prévu pour réglementer les pratiques spécifiques propres à l'entraînement de l'IA;

K. considérant que cette nouvelle forme d'utilisation spécifique (l'entraînement de la GenAI) nécessite d'éclaircir les conditions juridiques dans lesquelles un tel entraînement peut se dérouler;

L. considérant que des ensembles de données complets de grande qualité sont essentiels au développement efficace de systèmes de GenAI et à l'obtention de sorties fiables de grande qualité de la part des systèmes de GenAI; qu'il est dès lors crucial de rendre possible l'utilisation licite de tels ensembles de données dans l'Union européenne afin d'encourager l'innovation, de garantir la souveraineté technologique et de maintenir la compétitivité de l'Union dans un paysage mondial de l'IA en rapide évolution;

M. considérant que le lancement prochain du centre de connaissances sur le droit d'auteur de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) représenterait une initiative opportune et louable visant à consolider l'interface entre le droit d'auteur et les technologies émergentes, notamment la GenAI;

N. considérant qu'au-delà d'un droit de refus («opt out») normalisé et lisible par machine, les titulaires de droits devraient avoir la possibilité de consigner ce refus dans un

registre centralisé, en utilisant une norme technologique unique dans un format lisible par machine, lequel pourrait être géré par l'EUIPO, permettant ainsi l'exclusion effective des œuvres enregistrées de la collecte automatique de données («data crawling»);

O. considérant que tout fournisseur de GenAI devrait garantir la transparence la plus totale concernant l'ensemble des contenus protégés par le droit d'auteur utilisés pour entraîner son système, indépendamment de la juridiction dans laquelle les actions qui relèvent du droit d'auteur et qui sous-tendent l'entraînement ont eu lieu; que cette transparence prend la forme d'une liste détaillée qui énumère un à un tous les contenus protégés par le droit d'auteur utilisés à des fins d'entraînement; que la même exigence s'applique mutatis mutandis à toute utilisation ultérieure des contenus à des fins d'inférence, de génération augmentée par récupération (RAG) ou de réglage fin, non seulement par les fournisseurs de modèles d'IA, comme le prévoit actuellement l'article 53 du règlement sur l'IA, mais également par les fournisseurs ou les déployeurs de systèmes d'IA;

P. considérant qu'un intermédiaire de confiance, tel que l'EUIPO, pourrait faciliter une telle transparence, et serait responsable d'informer les titulaires de droits que leur contenu a été utilisé, leur permettant ainsi de formuler des revendications liées à leur utilisation à des fins d'entraînement; qu'un tel intermédiaire devrait être doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour évaluer si les fournisseurs et déployeurs se conforment pleinement à leurs obligations en matière de transparence;

Q. considérant, à titre de solution alternative au registre de l'EUIPO susmentionné, qu'il serait également possible de faire preuve de transparence en permettant aux titulaires de droits d'apposer un filigrane sur leurs œuvres et autres objets protégés, et en exigeant des fournisseurs d'IA qu'ils mettent à disposition des outils de recherche permettant de détecter les filigranes dans le matériel utilisé à des fins d'entraînement;

R. considérant qu'outre l'obligation de transparence totale concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur et les autres objets protégés, il est nécessaire d'établir un mécanisme en vertu duquel, dans certaines conditions, l'absence de transparence totale de la part des fournisseurs ou des déployeurs d'IA donne lieu à une présomption irréfragable que toute œuvre protégée par le droit d'auteur pertinente ou tout autre objet protégé pertinent a été utilisé à des fins d'entraînement, entraînant dès lors toutes les conséquences juridiques applicables au titre du droit de l'Union et du droit des États membres pour violation du droit d'auteur ou des droits voisins; que, lorsqu'un tribunal statue en faveur des titulaires de droits sur la base d'une telle présomption ou des preuves présentées, tous les frais de justice et autres frais raisonnables et proportionnés sont supportés par le fournisseur d'IA;

S. considérant que les fournisseurs de GenAI, notamment les entreprises de petite taille, ont un manque de connaissances concernant leurs obligations en matière de droit d'auteur au titre du droit de l'Union;

T. considérant que le secteur de la presse joue un rôle cardinal dans la préservation de la démocratie et dans la structure démocratique au sein de l'Union européenne; qu'il est essentiel de faire en sorte que les modèles et les systèmes de GenAI ne se livrent pas à un traitement sélectif qui favorise certaines publications par rapport à d'autres,

garantissant ainsi la pluralité et l'impartialité de l'information; que les modèles et les systèmes de GenAI doivent être conçus pour incorporer et tenir compte de l'ensemble du spectre des publications de presse afin de faire respecter les valeurs démocratiques fondamentales de diversité et d'équité dans le discours public; qu'il est nécessaire d'établir des normes de qualité claires pour les modèles et les systèmes de GenAI;

Sorties de la GenAI

U. considérant que la transparence quant aux sorties générées par les systèmes d'intelligence artificielle est essentielle pour permettre de classifier correctement une œuvre comme ayant ou non été «créée par un humain»; qu'une telle classification a des conséquences juridiques considérables, y compris en ce qui concerne l'applicabilité de la protection du droit d'auteur et la détermination des droits et des responsabilités;

V. considérant que la génération de sorties, caractéristiques de la GenAI, peut enfreindre les droits de reproduction, de mise à la disposition du public ou de communication au public; que l'exception relative à la fouille de textes et de données visée à l'article 4 de la directive sur le droit d'auteur ne couvre pas le droit de mise à la disposition du public ou le droit de communication au public;

X. considérant que, concernant le traitement juridique des sorties de la GenAI, la législation de l'Union relative au droit d'auteur continue de reposer sur les principes de paternité humaine de l'œuvre; qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le concept d'«œuvre» comprend deux conditions cumulatives: premièrement, il doit s'agir d'un objet original qui reflète la création intellectuelle propre à l'auteur; deuxièmement, cette création doit être exprimée de manière à être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité;

Y. considérant que l'hétérogénéité de la réglementation internationale concernant l'éligibilité des contenus générés par l'IA à la protection au titre du droit d'auteur représente un risque pour la cohérence générale du droit de la propriété intellectuelle et pourrait donner lieu à des arbitrages réglementaires ou porter préjudice à la compétitivité des secteurs de la création et de l'IA de l'Union; qu'une convergence internationale et l'établissement d'un cadre réglementaire mondial serait une solution alternative à la fragmentation actuelle des approches juridiques plus efficace et cohérente;

Z. considérant qu'il convient, dans les limites autorisées par le droit international; d'adapter le principe existant de territorialité à l'entraînement des systèmes de GenAI afin de garantir que l'entraînement avec des contenus européens est soumis au droit de l'Union même s'il n'a pas lieu dans l'Union;

1. recommande à la Commission, indépendamment du réexamen prévu du cadre relatif au droit d'auteur et de la directive CDSM et sans préjuger de la nécessité d'une révision législative, de procéder de toute urgence à une évaluation détaillée de l'acquis de l'Union existant en matière de droit d'auteur afin de déterminer si celui-ci répond ou non de manière adéquate à l'insécurité juridique et aux effets sur la concurrence associés à l'utilisation d'œuvres protégées et d'autres objets protégés pour entraîner des systèmes d'IA générative, ainsi qu'à la diffusion de contenus générés par une IA qui pourraient se substituer à une expression créée par l'humain;

2. recommande en outre qu'une telle évaluation vise à faire respecter un cadre dans lequel des mécanismes de rémunération équitable permettent de générer les ressources nécessaires afin que la production artistique et créative européenne prospère dans le contexte d'une transformation mondiale fondée sur l'IA;

3. constate l'utilisation de systèmes d'IA générative qui reposent sur des contenus protégés sans que les titulaires de droits concernés par cette utilisation n'aient donné leur autorisation ou ne soient indemnisés, en particulier lorsque ces systèmes sont intégrés dans des moteurs de recherche ou d'autres services numériques qui permettent la génération, souvent en temps réel et à un coût marginal, de contenus qui imitent des œuvres originales et autres objets protégés ou qui puisent directement dans ces œuvres originales et autres objets protégés, lesquels ont servi à entraîner les modèles ou ont été collectés, y compris en temps réel, par ces mêmes modèles; est vivement préoccupé par le fait que ces pratiques puissent mener à la fourniture de produits et de services qui entrent en concurrence directe avec ceux des titulaires de droits;

4. invite la Commission à imposer immédiatement une obligation de rémunération aux fournisseurs de modèles et de systèmes d'IA à usage général en ce qui concerne la nouvelle forme d'utilisation des contenus protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, une telle obligation s'appliquant jusqu'à la mise en œuvre des réformes envisagées dans le présent rapport;

5. encourage la Commission à coordonner des efforts de sensibilisation au droit d'auteur auprès des développeurs d'IA, lesquels peuvent inclure des listes de contrôle de conformité, des boîtes à outils juridiques et technologiques et des guides techniques;

6. est favorable à la clarification des principaux défauts et ambiguïtés détectés jusqu'à présent dans l'application de l'exception en matière de fouille de textes et de données visée à l'article 4 de la directive CDSM, notamment concernant l'établissement d'une norme claire lisible par machine portant sur le refus («opt out») et le concept d'«accès licite»;

7. estime qu'il convient d'établir un cadre juridique en matière de GenAI, soit en introduisant une exception spécifique aux droits exclusifs de reproduction et d'extraction, distincte de l'exception en matière de fouille de textes et de données visée à l'article 4 de la directive CDSM, soit en élargissant le champ d'application de cette disposition afin qu'elle comprenne explicitement l'entraînement des GenAI, ce qui n'est actuellement pas le cas; souligne que les titulaires de droits peuvent exercer un droit de refus («opt out») grâce à un mécanisme normalisé lisible par machine;

8. recommande à la Commission de garantir la compatibilité de ce nouveau cadre juridique en matière de GenAI avec le test en trois étapes prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;

9. recommande de confier à l'EUIPO la responsabilité d'établir et de gérer un registre central de refus («opt out») et, le cas échéant, de servir de médiateur dans le processus d'octroi de licences, afin de rationaliser les relations entre les fournisseurs de GenAI et les titulaires de droits, établissant ainsi un cadre viable et propice à l'innovation qui soutient la compétitivité de l'Union sans indûment entraver le développement des

technologies d’IA; recommande en outre de consigner les déclarations de refus et les offres de licence dans le même registre, sous une forme lisible par machine ;

10. invite la Commission à proposer la transparence totale et exploitable des fournisseurs et déployeurs des modèles et systèmes d’IA à usage général ainsi que la mise à disposition de la totalité de leur documentation source quant à l’utilisation de toute œuvre protégée par le droit d’auteur ou de tout objet protégé à quelque fin que ce soit, y compris à des fins d’inférence, de génération augmentée par récupération (RAG) ou de réglage fin, en tenant dûment compte du besoin de protéger les secrets d’affaires et les informations commerciales confidentielles;

11. invite la Commission à proposer l’établissement d’une présomption irréfragable selon laquelle, pour tout modèle ou système d’IA à usage général (GenAI) placé sur le marché de l’Union, des œuvres et autres objets protégés par le droit d’auteur ou par les droits voisins ont été utilisés pour entraîner ledit modèle ou système lorsque les obligations statutaires en matière de transparence dont dispose la présente résolution n’ont pas été pleinement respectées; recommande en outre que, lorsqu’un titulaire de droits obtient gain de cause devant la justice, sur la base de ladite présomption ou grâce aux preuves présentées, tous les frais de justice et autres frais raisonnables et proportionnés engagés pour faire respecter ces droits soient supportés par le fournisseur du modèle ou du système d’IA;

12. met l’accent sur le fait que les contenus générés par l’IA devraient continuer à ne pas être éligible à la protection par le droit d’auteur et que l’appartenance au domaine public de telles œuvres devrait être clairement déterminée;

13. invite la Commission à examiner des mesures permettant de lutter contre la violation des droits de reproduction, de mise à la disposition du public et de communication au public découlant de la production de sorties de la GenAI;

14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu du développement numérique et technologique constant, notamment de l'intelligence artificielle (IA) et des grands modèles de langage dits génératifs, certains droits, comme, par exemple, le droit d'auteur, le droit de la personnalité, le droit de non-discrimination, perdent de leur sens dans la mesure où il deviendra presque impossible de les faire respecter sans faire peser un risque juridique et financier considérable sur leurs titulaires.

En découle une grande insécurité juridique pour toutes les parties intéressées. Or, si le législateur européen continue de refuser d'aborder directement les problèmes qu'il convient de résoudre, du fait de la lenteur de ses processus et de son manque de courage, l'Union et ses acteurs ne cesseront d'en faire les frais et de développer de nouvelles dépendances.

Il convient dès lors d'appliquer le principe de base selon lequel les évolutions technologiques doivent respecter la législation en vigueur et, en retour, la législation existante ne doit quant à elle pas entraver les évolutions technologiques. Cela requiert en priorité des solutions viables que les acteurs du marché, d'un côté comme de l'autre, n'arrivent néanmoins pas à trouver à l'heure actuelle car le développement technologique se heurte au droit d'auteur, lesquels semblent être devenus incompatibles. Il deviendra impossible de trouver des solutions parfaites.

Il revient par conséquent au législateur européen de parvenir dans les plus brefs délais à un équilibre répondant aux intérêts de chacun. Il serait également souhaitable de trouver une solution viable et durable afin de ne pas devoir protéger à nouveau le droit d'auteur contre de nouvelles technologies tous les cinq à six ans. Un règlement de base relatif au droit d'auteur, qui se ferait l'écho du règlement de base sur la protection des données, pourrait être utile à cet effet. La proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA aurait pu offrir des solutions plus rapides sur le plan procédural. En raison du manque de clairvoyance de divers acteurs, cette proposition doit néanmoins être retirée (probablement de manière juridiquement contestable), laissant ainsi perdurer l'insécurité juridique.

Dès lors, le présent rapport se veut une tentative de s'approcher d'un équilibre réalisable entre les nouvelles technologies et le droit d'auteur et nécessite à cet effet une combinaison de solutions juridiques, techniques et technologiques.

Dans le même temps, la situation politique n'est pas simple pour l'Union car:

1) sur le plan géopolitique, les pays de l'«occident» divergent de plus en plus sur la question des valeurs,

2) l'Europe accuse un énorme retard en matière de développement de l'IA, qu'il convient de favoriser sans entrave supplémentaire et

3) actuellement, la création de valeur dans l'évolution numérique vient des États-Unis et des grandes entreprises technologiques, au détriment du secteur créatif européen.

Ainsi, le présent rapport entend également soutenir et encourager le développement de l'IA en Europe. En effet, l'Europe a besoin de l'IA pour faire avancer la numérisation, laquelle est absolument essentielle dans notre monde global. Elle a devant elle de formidables opportunités de progrès et ne saurait les gaspiller. Nous souhaitons cependant être dotés en Europe de

systèmes d'IA qui répondent à des exigences de qualité et de confiance, ce qui n'est possible qu'en utilisant les données de qualité des titulaires de droits.

Dans le même temps, nous voulons également préserver la protection par le droit d'auteur des œuvres de nos créateurs et de nos secteurs créatifs. En effet, la culture européenne est une composante fondamentale de notre identité. La création de valeur européenne dans les secteurs créatifs est immense et ne saurait être utilisée sans contrepartie. Cette nouvelle forme d'utilisation des données (à des fins d'entraînement, pour des sorties génératives) des contenus protégés doit donc faire l'objet d'une rémunération. Ce n'est qu'ainsi que les créateurs européens peuvent établir les fondements économiques nécessaires à la production de nouveaux contenus.

Dans ce contexte, les droits voisins qui protègent les contenus des éditeurs de presse jouent un rôle spécifique supplémentaire pour notre compréhension de la démocratie européenne fondée sur le droit. Les libertés de la presse, d'opinion et d'information ne doivent en aucun cas être affaiblies ou dominées par l'intelligence artificielle, notamment lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, l'accès numérique à l'information et sa distribution numérique s'effectuent de plus en plus en recourant à des moteurs de recherche et à l'IA ou sont influencés par des robots dans le cas de l'IA générative, et lorsque celle-ci est aux mains d'un petit nombre d'entreprises. Le contrôle de l'information, qui se manifeste également par la désinformation, par des informations régies par des robots, par des hypertrucages, et par l'influence qui en résulte sur les élections ou sur l'opinion publique, est extrêmement dangereux. Dans ce contexte, il convient dès lors de garantir la pluralité des opinions et leur diversification sous la forme d'une presse indépendante. Le traitement automatisé et génératif des contenus de cette presse doit donc donner lieu à une contrepartie correspondante. Par ailleurs, il est également important pour l'éditeur de presse de demeurer identifiable par ses utilisateurs, ce qui suppose un devoir d'indication de la source, dans la mesure du possible

Dans ce contexte, il conviendrait également d'évoquer la situation similaire des péages de lecture numérique («paywall»), derrière lesquels ne se trouvent pas forcément uniquement des contenus protégés par le droit d'auteur, mais ce qui est également le cas.

Cependant, dans la situation actuelle, il faut aussi partir du principe qu'un marché des licences qui se développe lentement ne couvrira plus tous les acteurs du marché. Tous les éditeurs de presse ou tous les contenus protégés par le droit d'auteur ne seront pas nécessaires à l'entraînement des systèmes contre paiement, de telle sorte que les acteurs du marché dépourvus de pouvoir de négociation pourraient ne plus être pris en compte s'ils demandent une contrepartie. À cet égard, seule une solution prenant la forme de redevances forfaitaires ou d'une organisation renforcée visant à concentrer le pouvoir de négociation pourrait aboutir, si tant est qu'elle soit déjà nécessaire à l'heure actuelle. Il reste à savoir si toutes les parties prenantes souhaitent s'engager dans cette voie.

Même si cette décision devrait revenir en priorité aux acteurs du marché, en ce qui concerne les systèmes d'IA générative proposés à l'échelle internationale, la question se pose de savoir si seules les licences dites mondiales joueront un rôle dans le processus d'octroi de licences.

Dans la mesure où ces données protégées par le droit d'auteur sont utilisées depuis des années déjà (au moins depuis fin 2022) sans octroi de licence ou sans autorisation spécifique de la part des créateurs, il convient également de réfléchir à la rétroactivité de l'indemnisation.

En tout état de cause, le législateur européen ou la Commission européenne devrait introduire, jusqu'à l'adoption d'une réglementation pertinente remédiant à ce problème, une rémunération du droit d'auteur immédiate, simple et forfaitaire pour cette utilisation, à hauteur de 5 à 7 % du chiffre d'affaires mondial le cas échéant. De cette façon, la valeur créée par les entreprises grâce aux données des créateurs européens est compensée et reste en Europe.

Naturellement, ceci nécessite également de réévaluer le principe de territorialité, comme cela a déjà été envisagé dans le règlement sur l'IA. Nous ne pouvons permettre que des modèles d'IA soient entraînés dans des pays tiers avec des données européennes protégées par le droit d'auteur et soient ensuite proposés en Europe.

Il est possible qu'à l'avenir, un législateur démocratique doive vérifier ou normaliser la qualité des fondements des grands modèles de langages génératifs. À l'avenir, il pourrait également être amené à obliger les développeurs d'IA à intégrer obligatoirement des œuvres protégées par le droit d'auteur, afin de garantir la qualité de ces modèles.

Nous devrions donc adopter l'approche inverse et utiliser l'IA pour renforcer l'indépendance et la diversité d'informations de meilleure qualité grâce à l'intelligence artificielle.

Le développement d'une IA de qualité nécessite d'avoir accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur. Au cours de ces dernières années, les développeurs d'IA ont ainsi utilisé une quantité phénoménale de contenus, avant tout à des fins d'entraînement, mais pas uniquement. Cet entraînement constitue une toute nouvelle forme d'utilisation des données, à laquelle les réglementations existantes en matière de droit d'auteur ne conviennent que de manière limitée.

Le manque de compensation engendre actuellement une grande insécurité juridique. Il est impératif de trouver une solution juridique claire afin d'apaiser les tensions. Tant qu'il n'existera aucun cadre juridique clair pour réglementer les intérêts contraires, les contenus européens seront utilisés alors que la création de valeur se fera ailleurs. La Commission doit dès lors agir immédiatement[14], sans attendre d'éventuels examens de la directive sur le droit d'auteur ou du règlement sur l'IA.

La combinaison du potentiel octroi de licences et de l'obligation de transparence doit déboucher sur une solution fondée sur le droit international et sur le droit de propriété des créateurs qui en découle.

La référence à l'article 4 de la directive sur le droit d'auteur n'est cependant pas satisfaisante et n'est probablement pas conforme aux principes internationaux en matière de droit d'auteur. Le législateur européen a repris l'article 4 dans le règlement sur l'IA, sans toutefois en délimiter clairement les conséquences. L'actuelle exception visée à l'article 4, laquelle autorise la fouille de textes et de données conformément aux dispositions prévues dans ledit article, n'a, à l'époque, pas été conçue avec l'intention de permettre à tous l'utilisation massive d'œuvres protégées par l'IA générative. Encore moins lorsqu'en résulte un produit concurrentiel accessible au public.

Cependant, même si l'article 4 n'est pas applicable selon le rapporteur, nous avons besoin d'une possibilité similaire qui permette aux développeurs d'IA d'obtenir des licences, de préférence numériques, pour les œuvres protégées, et dont l'application est la plus simple possible, y

[14] Voir l'avis du département thématique.

compris sur le plan technique. Il convient en outre de tenir compte de la logique de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur.

Il y a lieu, dans le même temps, de s'assurer que les titulaires de droits peuvent décider si leurs contenus peuvent être ou non utilisés à cette nouvelle fin, et sous quelle forme (licence). Les titulaires de droits doivent à cet égard pouvoir exercer un droit de refus («opt out»).

Celui-ci doit impérativement être lisible par machine et normalisé afin que les développeurs d'IA puissent le détecter facilement et sans difficulté[15]. Il doit en outre être de la responsabilité du titulaire de droits de faire usage de ce droit de refus d'un point de vue juridique et pratique.

Il semble approprié de consigner ce refus («opt-out») dans un registre européen afin d'en proposer une application aussi simple que possible aux développeurs d'IA. Il est dès lors indiqué que l'EUIPO gère ce registre. Ainsi, le développeur d'IA a la possibilité, soit de respecter le refus («opt-out») normalisé, lisible par machine, soit de repérer, grâce au registre, les œuvres qu'il n'a pas le droit de continuer à utiliser.

En revanche, seuls les contenus qui sont protégés par un refus («opt-out») ou sont enregistrés peuvent, à ce jour, être protégés de cette nouvelle forme d'utilisation des données. Il serait même possible, en lien avec ce registre, d'y associer directement l'octroi de licences et ainsi de faciliter le processus pour le développeur d'IA et de créer une sorte de guichet unique à destination des développeurs d'IA.

Dans la mesure où les titulaires de droits ne sont pas au courant de cette nouvelle forme d'utilisation des données et ne peuvent pas non plus savoir si leurs contenus sont utilisés à cette fin, l'obligation de transparence est indispensable. Elle contraint les développeurs d'IA à énumérer de manière exhaustive et détaillée les contenus protégés qu'ils ont utilisé à cet effet. Le «résumé suffisamment détaillé» prévu à ce sujet par le règlement sur l'IA est encore complètement insuffisant, dans la mesure où, en tant que tel, ce résumé ne peut pas apporter le niveau de précision nécessaire quant à l'utilisation des contenus. Une interprétation est donc nécessaire, laquelle peut également être utilisée dans le cadre du droit d'auteur.

Si, par exemple, des raisons telles que des secrets d'affaires s'opposent à un accès pertinent pour le créateur à cette base de données en invoquant la transparence, le devoir de loyauté de l'intermédiaire doit être respecté. L'EUIPO pourrait ici aussi jouer ce rôle d'intermédiaire. Il peut ensuite informer le titulaire des droits de l'utilisation qui a été faite de son œuvre.

Il est également possible de remplir l'obligation de transparence en apposant sur l'œuvre protégée par le droit d'auteur un signe distinctif, par exemple un filigrane[16] ou un procédé similaire, et en permettant au titulaire des droits d'effectuer une vérification croisée, soit en accédant au modèle de fondation d'IA, soit en consultant le registre. Une empreinte digitale numérique apposée sur les œuvres protégées semble, quoiqu'il en soit, indispensable dans un monde numérique.

[15] Voir l'étude de l'EUIPO.
[16] Voir l'étude de l'EUIPO.

Le législateur doit probablement résoudre un autre problème, à savoir que toutes les pages d'accueil privées comportant une image protégée par le droit d'auteur ne sont pas en soi exclues des données d'entraînement.

Dans toutes les réflexions et à chaque étape, les abus, les manipulations de l'information, les présomptions juridiques, le renversement de la charge de la preuve ou même la responsabilité, un moyen très fort, doivent être pris en considération et pondérés avec la plus grande prudence.

Il convient en général, outre les réflexions visant à remédier à ce problème, d'adapter le droit d'auteur à d'autres évolutions technologiques sur d'autres points. Une harmonisation européenne plus poussée des législations nationales des États membres en matière de droits d'auteur devra également avoir lieu.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entity and/or person
ITI - Information Technology Industry Council
Spitzenorganisation der Firmernwirtschaft
Fdup
Linklaters LLP
Mazagan
NBCuniversal
The lnternation Federation of Film Distributors' and Publishers' Associations
Allianz
Digital Music Europe
IFRRO
Duke University
Masaryk University (PhD Candidate, Intellectual Property Law)
Microsoft
Meseuro srl
AK Public Affairs
The Computer & Communications Industry Association
Zukunftfabrik2050.de
SACO
Liccium B.V.
European Blockchain Association
France Digitale
ACT Al NOW
Alliance de la Presse d'lnformation Generale
IFRRO
KPMG Law
TikTok
MFE-MEDIAFOREUROP EN.V.
Hanbury Strategy
VAUNET
EBU / UER - European Broadcasting Union
University of Turin; Eindhoven
VAUNET - Verband Privater Medien
Coalition for Creativity
The European Video on Demand Coalition
#WeAreEurope
Aleph Alpha GmbH

Cullen International
Bertelsmann
NAI apollo
IMPF
Tilburg University
Meta
YouTube
HBM
Initiative Urheberrecht
ICMP - The global voice
Access Partnership
AEPO-ARTIS
Toy Industries of Europe
EIMP - European Independent Media Publishers
EARE
DFL Deutsche FuP..ball Liga GmbH
Video Games Europe
Midjourney
Nexareg
EurolSPA
Keywords Studios
Advance/Conde Nast
Future of privacy forum
Society of Audiovisual Authors
Initiative Urheberrecht
APCO
European Publishers Council
Cloudflare
Elda
RELX
Center for Journalism & Liberty (CJL)
Business at OECD
Google
Bitkom e.V.
Creativity Works!
IFPI
STM
MVFP
CEPIC
National Law Institute University
Motion Picture Association
Copyright Clearance Center
Solutions for a Small Planet
European Parliamentary
Ives Attorneys
Freshfields
FREELENS e.V.

IFRRO
News Media Europe
Mediapro
Lausen
L'ARP - Societe civile des Auteurs Realisateurs Producteurs
EUROPEAN BLOCKTECH
RAAP
EMMA-ENPA
LAUSEN
MPA
BDI
Anthropic
Credo Al
ODISEIA
EG Legal Services
Federal Association of German Leasing Companies
Independent policy expert
European Producers Club (EPC)
Audiovisual Anti-Piracy Alliance (AAPA)
CEPI - European Audiovisual Production
365 Sherpas GmbH
Wikimedia France
IFPI
Federation of European Publishers
Federation of the European Sporting Goods Industry
Al Sweden
CEDRO
European Writers' Council
Dell
FTI Consulting
Apple
Adan
CEPI - European Audiovisual Production
FERA - Federation of European film directors
APCO
European Visual Artists
CGI
DGA Group
HP
DOT Europe
Schibsted media AS
Business Software Alliance
Vorsitzender
FREELENS
NCSR Demokritos
Bertelsmann SE & Co KGaA
Lawyer

Universal Music Group
Solutions for a Small Planet
Association of Commercial Television and Video on Demand Services in Europe
AK Public Affairs
ECSA, European Community Shipowners' Associations
PRSforMusic
International Trademark Association
L'ARP
EFAD
Arcom
Axel Springer SE
Auteursbond (Dutch)
Premier League
Deutscher Fotorat
Society of Audiovisual Authors
Bitkom e.V.
Futuro Publico
Al Caramba!
INTA
University of Liverpool / School of Law and Social Justice
Assonime
AIE
PlayRight CV, IMARA, GA
Assonime - Association
RTL Deutschland GmbH
Euralia
German Bar Association
Atresmedia
Amazon
Samman Law & Corporate Affairs
European Publishers Council
EUROCINEMA
Tony Blair Institute
European Illustrators Forum
AEPO-ARTIS
IHK fur Munchen und Oberbayern
GEMA
Hubert Burda Media
Access Partnership
FIAPF - International Federation of Film Producers Associations
Sky Group
The European Alliance of News Agencies
European Writers' Council
EGAIR
VERA Studio
Warner Bros Discovery
VAUNET

IHK fur Munchen und Oberbayern
Bundesverband Schauspiel
News Corp
Boardmember Dutch Writers Guild
Kunstenbond
Forward Global
Video Games Europe
APCO Worldwide
Getty Images
VERA Studio
EGAIR
Klarna
UGGC Avocats
FLA
Shearwater Global
EuroCommerce
MFE
International Federation of Actors

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.